



DIPLOME DE RECHERCHE TECHNOLOGIQUE EN SCIENCES DE L'INGENIEUR

CONVENTION DE STAGE

- Article 1** La présente convention règle les rapports de l'Entreprise
représentée par M.....
Fonctions :
avec le Président de l'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE
agissant pour le compte de la Formation D.R.T.
.....
(Responsable : M) concernant le stage de formation
effectué dans cette Entreprise par M.....
étudiant en D.R.T.
- Article 2** Le stage de formation aura pour objet essentiel l'application pratique de l'enseignement donné sans que l'employeur ne puisse retirer aucun profit direct de la présence du stagiaire dans son Entreprise.
- Le Chef de l'Entreprise s'engage en conséquence à ne lui faire exécuter, compte tenu de ses études, que des travaux qui concourent à sa formation.
- Les difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de l'exécution de ces travaux seraient aussitôt portées à la connaissance du Responsable de la Formation D.R.T. si elles devaient mettre en cause l'aptitude de l'étudiant à tirer profit de la formation dispensée.
- Article 3** Le programme de stage est établi par le Chef de l'Entreprise, en accord avec le Responsable de la Formation D.R.T.
- Article 4** Le stage aura lieu aux dates suivantes :
- Début du stage : Fin du stage : - soit mois.
- Article 5** Le stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'Entreprise, demeurera inscrit à l'Institut National Polytechnique de GRENOBLE.
- Il sera suivi par le Responsable de la Formation D.R.T., ou par les membres de l'enseignement présentés par lui, dans les conditions déterminées par écrit en accord avec le Chef de l'Entreprise.
- L'étudiant pourra revenir à

pendant la durée du stage, soit pour y suivre certains cours dont la date sera portée à la connaissance du Chef de l'Entreprise avant le commencement du stage, soit pour préparer le rapport de stage sous le contrôle de l'enseignant responsable du stage.

Article 6 Durant son stage, l'étudiant sera soumis à la discipline de l'Entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales et l'horaire

Article 7 En cas de manquement à la discipline, le Chef de l'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage, après avoir prévenu le Responsable de la Formation D.R.T.

Article 8 Au cours du stage, l'étudiant ne pourra prétendre à aucune rémunération de l'Entreprise. Il continuera à recevoir, au titre du régime Sécurité Sociale "Etudiants", de la Mutuelle à laquelle il est rattaché, pour l'année universitaire en cours, les prestations des assurances "maladie", "maternité", ainsi qu'éventuellement les allocations familiales.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, celui-ci devra faire parvenir, dans les délais impartis, toutes déclarations à l'organisme auprès duquel il a souscrit une assurance.

Le Chef de l'Entreprise contractera une assurance garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Article 9 Les frais de nourriture et d'hébergement resteront éventuellement à la charge de l'étudiant. Les frais de formation nécessités par le stage seront à la charge de l'Entreprise.

Article 10 Le Responsable de la Formation D.R.T. demandera au Chef de l'Entreprise son appréciation sur le travail de l'étudiant et, s'il y a lieu, sur certains points particuliers qu'il jugera nécessaires.

Il sera remis à l'étudiant un certificat indiquant la nature et la durée du stage.

Article 11 A l'issue du stage, l'étudiant pourra être tenu de remettre un rapport. Ce rapport pourra être communiqué à la Direction de l'Entreprise pour appréciation.

Fait à, le

"Lu et approuvé" :
Le Chef de l'Entreprise

"Lu et approuvé" :
Le Responsable

"Lu et approuvé" :
Le stagiaire de la Formation DRT

"Vu", le Président de l'I.N.P.G.